

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,
Considérant que pour une reprise branchement aérien ENEDIS, il y a lieu de régler la circulation au 9 rue de Beauvais ;

A. R. R. Ê. T. O. N. S

ARTICLE 1 : Du 9 décembre 2024 au 8 janvier 2025, la circulation sera réglementée au 9 rue de Beauvais.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au regard du chantier de part et d'autre pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation se fera par demi-chaussée avec feux tricolores.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société SOBECA BEAUVAIS pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS 145 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE

ARTICLE 7 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
- SOBECA BEAUVAIS 145 rue des 40 mines 60000 ALLONNE,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

